

4. JURISPRUDENCE – GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

4.1. Obligations de service public – notion

La Cour de justice de l'Union européenne a, dans un [arrêt du 19 décembre 2019 \(affaire C-523/18\)](#), précisé que la notion d'obligation de service public, « au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/72, correspond à des mesures d'intervention publique dans le fonctionnement de ce marché, qui imposent à des entreprises du secteur de l'électricité, aux fins de la poursuite d'un intérêt économique général, d'agir sur ledit marché sur la base de critères imposés par les autorités publiques. La liberté de ces entreprises d'agir sur le marché de l'électricité est ainsi limitée, en ce sens que, au regard de leur seul intérêt commercial, ces entreprises n'auraient pas fourni certains biens ou services, ou ne les auraient pas fournis dans la même mesure ou dans les mêmes conditions (...) la directive 2009/72 permet aux États membres, sous réserve des conditions qu'elle indique, d'imposer, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public, qui portent atteinte à la liberté des opérateurs concernés d'agir sur le marché en cause et affectent ainsi le processus concurrentiel ouvert sur ce marché. C'est précisément parce que les obligations de service public sont de nature à constituer des restrictions à la réalisation d'un marché intérieur de l'électricité entièrement et effectivement ouvert et concurrentiel que le législateur de l'Union a imposé aux États membres des conditions que ces derniers doivent respecter lorsqu'ils soumettent ces opérateurs à de telles obligations. En effet, aux termes de l'article 3, paragraphe 2, de cette directive, les obligations en question doivent être clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables, et doivent garantir aux entreprises d'électricité de l'Union un égal accès aux consommateurs nationaux » (points 45 et 48 de l'arrêt).

Dans le même arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré qu'« une contribution financière imposée à certaines entreprises productrices d'énergie électrique aux fins du financement de programmes d'économie et d'efficacité énergétique gérés par une autorité publique ne constitue pas une obligation de service public relevant de cette disposition » (point 57 de l'arrêt).

Dans un [arrêt n° 183/2019 du 20 novembre 2019](#), la Cour constitutionnelle a, quant à elle, notamment considéré que « L'obligation pour le fournisseur de reverser au gestionnaire de réseau de distribution la totalité des sommes dues pour l'utilisation du réseau, y compris les montants non recouverts auprès des clients finals, est la conséquence logique du fait qu'il est le débiteur direct de ces sommes vis-à-vis du gestionnaire de réseau. Cette obligation, qui relève de son risque commercial normal, ne constitue pas une obligation de service public au sens de l'article 3, paragraphe 2, des directives 2009/72/CE et 2009/73/CE » (B.16).

* *
*